

Maladie

Mon employé-e est malade, dois-je le/la payer?

LES DROITS DE L'EMPLOYÉ-E: L'employé-e a droit à un salaire en cas de maladie certifiée par un médecin.

ECHELLE DE BERNE: L'employeur a la responsabilité de verser le salaire de son employé-e pendant une période limitée qui varie selon les années de service pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou aient été conclus pour plus de trois mois.

Pendant la 1^{ère} année de service (dès le 3^{ème} mois) : 3 semaines de salaire

Dès la 2^{ème} année de service : 1 mois de salaire

De la 3^{ème} à la 4^{ème} année de service : 2 mois de salaire

De la 5^{ème} à la 9^{ème} année de service : 3 mois de salaire

De la 10^{ème} à la 14^{ème} année de service : 4 mois de salaire

De la 15^{ème} à 19^{ème} année de service : 5 mois de salaire

APGM (Assurance Perte de Gain Maladie): Chèque service propose cette prestation dès que l'employé-e travaille 8 heures ou plus par semaine chez un même employeur.

L'encaissement de la prime est assuré par Chèque service.

En tout temps, l'employeur peut faire une demande écrite pour annuler l'assurance APMG via Chèque service.

L'annulation n'aura pas d'effet rétroactif et sera effective dès le prochain trimestre de facturation (janvier, avril, juillet ou octobre) suivant l'annonce.

Toutes les annonces (salaires, cas d'assurance, etc.) doivent être adressées à Chèque service dans un délai de trois jours. Elles doivent être transmises à l'Helsana par l'intermédiaire de Chèque service.

En cas de maladie de l'employé-e, l'employeur verse au minimum 80% de son salaire du 1^{er} jour au 30^{ème} jour de maladie.

Dès le 31^{ème} jour, l'Helsana verse une indemnité journalière directement à l'employé-e durant 730 jours au maximum pour une incapacité d'au moins 25% par suite de maladie. Le salaire est assuré à 80% du salaire brut AVS.

Source : [Chèque service](#)